



# Notice relative au dépôt de recours

(État au 19 février 2019)

## 1 Objectif

Par la présente notice, l'Administration fédérale des douanes (AFD) vise à réduire le nombre de recours voués à l'échec et à améliorer la qualité des recours présentés.

Elle s'adresse en premier lieu aux déclarants professionnels par rapport au dépôt (= présentation) de recours en matière douanière.

## 2 But du recours et bases légales

Les décisions de l'AFD, avant tout les décisions de taxation établies sur la base de la déclaration en douane, peuvent être contestées par recours. La procédure correspondante est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), d'éventuelles dispositions spéciales de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0) pouvant prévaloir.

## 3 Autorité de recours (compétence)

En principe, les recours doivent être adressés à l'autorité qui est mentionnée dans la décision, sous l'indication des voies de droit.

La décision sur les recours contre des décisions des bureaux de douane incombe en principe à l'arrondissement des douanes compétent (art. 116, al. 1, LD). Dans de nombreux cas, les bureaux de douane disposent cependant de compétences appropriées.

☞ **On a tout intérêt à présenter le recours auprès du bureau de douane où la déclaration en douane a eu lieu. Dans de nombreux cas, celui-ci peut déjà autoriser la correction.**

Remarque: les recours / oppositions qui doivent être adressés à la Direction générale des douanes (DGD) selon l'indication des voies de droit ou la loi doivent être envoyés à l'AFD, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne.

## 4 Points à observer pour la présentation du recours

Un recours doit clairement être désigné en tant que tel. Le respect du délai (ch. 4.1) ainsi que la forme et le contenu (ch. 4.2) ont également une importance toute particulière pour le traitement du recours. Les moyens de preuve présentés (ch. 4.3) sont aussi décisifs.

### 4.1 Délai

Selon l'art. 116, al. 3, LD, le délai de recours en première instance contre la taxation est de 60 jours à compter de l'établissement de la décision de taxation (pour les autres décisions, le

délai est indiqué dans les voies de droit). L'AFD ne peut pas prolonger ce délai de recours légal (art. 22, al. 1, PA). Le délai est respecté lorsque le recours a été remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21, al. 1, PA).

Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 20, al. 3, PA).

Le délai de recours ne court pas (art. 22a PA):

- du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Si le délai est manqué, le recours est en principe déclaré irrecevable, c'est-à-dire qu'il n'est pas traité sur le plan matériel. Des frais de procédure sont perçus pour la décision de non-entrée en matière (minimum 100 francs).

Un délai manqué ne peut être restitué que si le requérant a été empêché, sans sa faute, de présenter le recours dans le délai fixé (art. 24, al. 1, PA). La méconnaissance de la situation juridique, l'absence pour cause de vacances, la maladie, les lacunes de planification de délais, la surcharge de travail ou les problèmes d'organisation au sein de l'entreprise ne sont en revanche pas des motifs de restitution de délai. La demande de restitution de délai doit être présentée dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; le recours doit être déposé simultanément (art. 24, al. 1, PA).

☞ **Il ressort des raisons précitées que le dépôt d'un recours après l'échéance du délai légal n'a en règle générale pas de sens. Il est voué à échec et n'engendre que des frais supplémentaires.**

☞ **Nous vous renvoyons au chiffre 6 pour les demandes en rapport avec la fixation de la taxe sur la valeur ajoutée.**

## 4.2 Forme et contenu

Le recours doit être présenté

- sous forme papier, par courrier postal; ou
- sous forme électronique, au moyen de la plateforme PrivaSphere.

Il est également possible de remettre personnellement le recours à un bureau de douane, à un arrondissement des douanes ou au siège principal de l'AFD à Berne.

S'il est présenté sous forme papier, le recours doit comporter une signature manuscrite originale et être accompagné de tous les documents nécessaires.

Le recours peut également être présenté sous forme électronique, au moyen de la plateforme PrivaSphere. Il faut utiliser à cet effet le formulaire disponible sur le site Internet de l'AFD. Dans ce cas, le recours doit également être accompagné de tous les documents nécessaires. Une signature électronique qualifiée légalement reconnue (SuisseID) doit être apposée tant sur le recours que sur les annexes.

Les fax ou les courriels ne sont pas admis.

Selon l'art. 52 PA, un recours doit en outre contenir les éléments suivants:

- Conclusions:  
Une demande concrète doit être présentée, de laquelle doivent ressortir les éléments de la décision attaquée à changer et dans quelle mesure.
- Justification:  
Il faut présenter clairement et de façon compréhensible pour quelle raison la décision attaquée doit être corrigée ou pourquoi la taxation douanière contestée est erronée.

L'éventuelle version rectifiée de la taxation e-dec doit également être transmise; elle ne remplace toutefois pas la justification.

☞ **Si les prescriptions relatives à la forme et au contenu ne sont pas respectées, on ne peut pas entrer en matière sur le recours.**

### 4.3. Moyens de preuve

Une modification de la décision de taxation contraignante (DTD, DTT, justificatif d'exportation) par la voie du recours doit être justifiée par des moyens de preuve appropriés. Des exigences élevées sont posées aux moyens de preuve. Les attestations et les moyens de preuve délivrés après la taxation ne satisfont la plupart du temps pas ces exigences élevées.

Sont à joindre les documents d'accompagnement présentés lors de la taxation et mentionnés dans la décision ainsi que les pièces non encore prises en compte, qui justifient la modification demandée, tels par exemple:

- **Recours tarifaires:** échantillons identifiables, en emballages originaux et provenant de l'envoi dont il est question, feuilles de production, catalogues, recettes, descriptions du processus de fabrication, listes de colis, listes de poids, renvoi à une possible vérification à domicile, etc.
- **Changement de régime:** justificatifs qui prouvent l'erreur du régime choisi, copies d'éventuelles autorisations, taxations précédentes, attestations de reprise (marchandises en retour), preuve de la réexportation ou du transit, etc.

## 5 Frais

### 5.1 En cas d'admission du recours

En cas d'admission d'un recours, la modification de la décision de taxation correspondante est en règle générale soumise au paiement d'un émolument. Cet émolument se monte à 30 francs au moins.

☞ **Les recours avec une valeur litigieuse minimale (peu ou pas de redevances en jeu) ne valent en général pas la peine!**

### 5.2 En cas de rejet du recours

La procédure de recours est payante. Pour le traitement de recours, il faut par conséquent fournir une avance de frais dans le délai fixé par l'AFD (voir art. 63, al. 4, PA).

Si l'avance de frais n'est pas payée dans le délai, le recours sera déclaré irrecevable. Des frais de procédure sont perçus pour la décision de non-entrée en matière (minimum 100 francs).

☞ **Pour éviter des frais de procédure, le recourant a la possibilité de retirer son recours par écrit jusqu'à l'établissement de la décision de non-entrée en matière.**

## 6 Remboursement de la TVA perçue en trop dans le délai de prescription

Si l'importateur en Suisse est inscrit au registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et ne peut pas déduire intégralement l'impôt perçu à l'importation à titre d'impôt préalable dans son décompte trimestriel avec l'Administration fédérale des contributions, division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, ou avec l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, il existe selon l'art. 59 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, LTVA; RS 641.20) un droit au remboursement de l'impôt perçu en trop ou par erreur. Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance.

- ☞ **Si la déduction intégrale de l'impôt préalable est possible, l'AFD doit rejeter la demande de remboursement de l'impôt; on peut dès lors renoncer à présenter une demande à l'AFD.**

## 7 Recours voués à l'échec

Le tableau ci-après énumère quelques genres de recours (liste non exhaustive) en général voués à l'échec et qui engendrent souvent des frais inutiles.

Genre	Motif	Suite de frais
Le délai de recours n'a pas été respecté.	De tels recours sont déclarés irrecevables.	Frais de la décision de non-entrée en matière (min. 100 francs).
La valeur litigieuse est très faible.	Les émoluments, par ex. pour la modification d'une décision de taxation, excèdent le montant de remboursement demandé.	Émoluments de 30 francs au moins.
Preuve d'origine établie a posteriori; il n'y a pas eu de dédouanement provisoire.	En cas de taxation définitive, une preuve d'origine établie après coup ne permet pas une taxation préférentielle a posteriori. Le recours sera rejeté.	Avance de frais ou frais de la décision de non-entrée en matière (min. 100 francs).
Présentation d'une preuve d'origine valable après l'échéance du délai de la taxation provisoire.	Si le délai d'une taxation provisoire (art. 39 LD) n'est pas observé pour la présentation des documents requis, le recours est déclaré irrecevable.	Avance de frais ou frais de la décision de non-entrée en matière (min. 100 francs).
Demande de remboursement (partiel) de l'impôt sur les importations; l'importateur a toutefois droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable.	Dans de tels cas, l'AFD doit rejeter la demande (art. 59 LTVA).	Charge de travail inutile pour toutes les personnes concernées.